

Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Communal du 23 février 2015.

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;

Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ - David FRITS :
Echevins ;

Natacha VERSTRAETEN : Présidente du CPAS ;

Luc GAUTHIER - Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Jacques BREDAEL – ~~Anne-Marie
MAILLEUX-LOUETTE~~ – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS – Carole
SANSDRAP – Yves STORMME – Pierre-Yves DOCQUIER - Vanessa PAUWELS – Philippe
DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES, Jean-Jacques RAMAN, Conseillers communaux ;
Vanessa FRESON : Directrice générale f.f.

La séance est ouverte à 20h05.

1. Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2015.

Le Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2015 est approuvé à l'unanimité.

2. Communications

Les membres du conseil prennent connaissance du courrier du SPW- DGO5 portant
approbation de notre budget annuel 2015.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

3. Affaires générales – Convention de cession à titre gratuit et temporaire d'un bus entre l'ASBL Folestival et la Commune et le CPAS de Chaumont-Gistoux dans le cadre de la politique jeunesse – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications
ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et
les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la proposition de l'ASBL Folestival de soutenir la politique jeunesse de la
commune en mettant à disposition un bus pour la création d'une maison des jeunes
itinérante sur le territoire de Chaumont-Gistoux ;

Considérant que cette proposition de mise à disposition de ce bus devait être formalisée
dans un document permettant de déterminer les limites de l'intervention et responsabilités
de chaque partie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide..... ;

1. d'approuver la convention rédigée comme suit :

Convention de cession à titre gratuit et temporaire d'un bus avenue ente l'ASBL
Folestival et la Commune et le CPAS de Chaumont-Gistoux

La présente convention est établie entre :

- D'une part, L'ASBL « Folestival », dont le siège est sis rue du centre, 14 à Longueville, représentée par
 - Jean-Marc Deleuze, président de l'ASBL
 - Jean-Paul Lauvaux, trésorier de l'ASBL
- D'autre part, la Commune de Chaumont-Gistoux, sis rue Colleau , 2 à Chaumont-Gistoux, représentée par
 - Luc Decorte, Bourgmestre
 - Vanessa Freson, Directrice générale f.f.
- D'autre part, le CPAS de Chaumont-Gistoux, sis rue Zaine, 9 à Chaumont-Gistoux représenté par
 - Natacha Verstraeten, Présidente
 - Ariane Bauwens, Directrice générale du CPAS

PREAMBULE :

Cette convention est établie dans le cadre d'un partenariat entre la Commune de Chaumont-Gistoux et le Folestival. Elle a pour objet la cession à titre gratuit d'un véhicule VAN HOOL A300, portant le numéro de châssis YE 230000 N35M24227/77, lequel est cédé à la commune et au CPAS en vue de concrétiser le projet d'une « maison des jeunes itinérante » au bénéfice des jeunes de la commune.

Ce projet est encadré conjointement par l'équipe jeunesse de la Commune et du CPAS.

Art 1 : Le bus ayant fait l'objet de la cession est en ordre de roulage.

Il est cédé avec tous les documents obligatoires, dont ceux relatifs au contrôle technique.

Art 2 : Les autorités communales s'engagent à assurer sa parfaite conservation en bon père de famille.

Elles s'engagent également à assurer sa conduite et sa bonne maintenance.

Elles s'engagent à prendre en charge tous les frais quelconques relatifs à cette maintenance, ainsi qu'à son utilisation.

Elles assureront son immatriculation et sa couverture en RC auprès de l'assureur de leur choix, ainsi que sa présentation annuelle au contrôle technique, et ce durant toute la durée de la cession et du projet.

Art. 3 : Les autorités communales s'engagent à rétrocéder le véhicule, notamment en cas d'arrêt du projet auquel le véhicule est dédié (« maison des jeunes itinérante ») et ce, quelle que soit la cause de cet abandon de projet, en ce compris si l'état du véhicule ne permettait plus d'en assurer la continuité.

Art. 4 : Les parties conviennent que toute autre utilisation du véhicule devra être soumise à l'approbation préalable de l'ASBL « Folestival ».

Art. 5 : L'ASBL « Folestival » marque son accord concernant tous les aménagements intérieurs et extérieurs (éléments de décoration) pour peu qu'ils s'inscrivent dans le cadre du projet « maison des jeunes itinérante », sans exception et n'exigera aucune remise en état en cas de rétrocession.

Art. 6 : Les parties conviennent néanmoins de ce que le choix de la décoration de la partie arrière du véhicule (à savoir l'espace compris entre le pare-choc arrière et la vitre arrière) sera laissé à la discrétion de l'ASBL afin d'assurer la promotion du Folestival et d'évoquer le partenariat Commune/Folestival.

Art. 7 : En vue d'assurer la visibilité de ce partenariat Commune/Folestival, les parties conviennent de la présence du bus sur le site du festival, au moins 5 jours avant le début de celui-ci et 3 jours après la clôture de celui-ci (l'événement se déroulant en principe le dernier samedi de Juillet).

Art. 8 : Durant cette même période, l'ASBL sollicite la présence des membres du projet, tant les jeunes que les encadrants, selon la disponibilité de chacun, pour l'aide au montage/démontage des installations et ce, afin de les impliquer comme bénévoles au festival de la Commune (Pass d'accès, tenue Folestival, tickets de boissons et de restauration étant fournis par l'ASBL).

Leur présence dans le bus en qualité d'ambassadeurs du projet auprès du public est également requise pendant la durée du festival.

Le calendrier des présences sera établi à cet effet par l'équipe Jeunesse de la Commune et du CPAS.

Art. 9 : A titre exceptionnel, les parties conviennent de ce que le bus sera conduit par un membre du personnel communal (après autorisation du Collège communal) à titre gracieux dans le cadre des activités du Folestival en vue d'une promotion de celui-ci (ou encore à titre d'exemple non limitatif d'un souper des bénévoles, des VIP, sponsors ou autres,...) en limitant ces sorties à 2 fois par an et dans un rayon maximal de 25 kilomètres.

Art. 10 : Les parties conviennent de ce que la responsabilité de l'ASBL ne pourra être engagée ou recherchée en aucune façon dans l'hypothèse d'un accident de roulage qui surviendrait alors qu'elle n'a aucunement la maîtrise physique du véhicule, compte étant tenu de la cession intervenue.

Art. 11 : Les parties conviennent de résoudre à l'amiable entre elles tout litige qui surviendrait notamment quant à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention.

Remarques

Monsieur Barras signale que si l'initiative a été trouvée intéressante, il a été fort étonné du contenu de ladite convention. En effet, il pointe d'abord le mélange de genre au niveau des termes utilisés (parfois mise à disposition et parfois cession), il y aurait lieu de clarifier ce point. Cela laisse planer le doute quant à la propriété du bus sachant que les aménagements intérieurs sont quand même à charge de la Commune.

Enfin, il signale également que malgré la cession, un retour du bus au Folestival durant les 10 jours du festival est formalisé, et que durant ces 10 jours la présence des jeunes et encadrants est sollicitée. Il rappelle que le Folestival est une initiative privée et qu'il trouve cela gênant. Que le Folestival fasse lui-même appel aux jeunes, pourquoi pas mais pas de cette façon. On est loin du cadeau du Folestival à la Commune ; d'autant que le coût d'achat d'un bus tel que celui-là est de 2.500€ à 5.000€, pourquoi ne pas l'avoir acheté directement ? Monsieur Barras complète en signalant qu'il ne comprend pas comment on peut engager un montant aussi important (budget de 30.000€) pour un bus qui pourrait un jour revenir au Folestival.

Madame Verstraeten signale qu'il s'agit bien d'une cession à part entière. L'idée développée est que les jeunes soient ambassadeurs du projet jeunes lors du Folestival. Ils seront présents sur proposition et non par obligation. Le bus sera également dans d'autres festivals afin d'y faire la promotion du projet « Bus Jeunesse » de Chaumont-Gistoux et non la promotion du Folestival. Madame Verstraeten considère qu'il est citoyen qu'il y ait un retour vers le Folestival, quelle que soit la forme que cela prend. Madame Verstraeten termine en signalant que le bus serait retourné vers le Folestival en finalité si le projet venait à tomber en désuétude, et qu'il n'est pas dans la philosophie du projet que cela soit la Commune qui finance l'achat dudit bus. Madame Verstraeten propose de reporter le point lors d'une prochaine séance. **Le Conseil approuve le report du point à la prochaine séance du Conseil communal.**

4. Finances communales – Convention de trésorerie entre la commune de Chaumont-Gistoux et la Régie Communale Autonome – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la RCA, bien que dotée d'une personnalité juridique distincte demeure une émanation de la commune avec laquelle des synergies de fonctionnement peuvent être envisagées ;

Considérant les frais mensuels récurrents auxquels doit faire face la RCA, tout en ne pouvant obtenir son subside que dans le respect des règles strictes de la circulaire susmentionnée ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les rapports de trésorerie entre la Commune et la RCA pour que cette dernière puisse bénéficier des fonds nécessaires sans pour autant que la réglementation en matière d'octroi des subventions soit éludée ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 03 février 2015

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A 14 VOIX POUR ET 6 ABSTENSIONS (Mesdames Sansdrap et Escoyez et Messieurs Gauthier, Miclotte, Stormme et Barras) ;

1. d'approuver la convention rédigée comme suit :

Entre, d'une part, la Régie Communale Autonome de Chaumont-Gistoux (ci-après « la RCA »), située Avenue du Ronvau, 8 à Chaumont-Gistoux, représentée par Pierre Landrain, Président ;

Et, d'autre part, par l'administration communale de Chaumont-Gistoux (ci-après « la Commune »), située Rue Colleau, 2 à Chaumont-Gistoux, représentée par Luc Decorte, Bourgmestre, et Vanessa Freson, Directrice générale f.f. ;

Il est convenu ce qui suit :

La RCA est bénéficiaire d'un subside de fonctionnement attribué par la Commune.

Ce subside est porté annuellement au budget communal.

La réglementation en matière d'octroi de subside impose néanmoins nombre de démarches administratives, qui empêchent le versement d'une partie ou de la totalité du subside durant les premiers mois de l'année. Cette situation n'est pas sans poser divers problèmes de trésorerie à la RCA qui doit faire face à des frais récurrents mensuels.

Bien que disposant d'une personnalité juridique distincte, la RCA demeure une émanation de la Commune, et des synergies de fonctionnement peuvent dès lors être créées entre les deux entités.

L'objet de la présente convention est de régler les rapports de trésorerie entre la Commune et la RCA pour que cette dernière puisse bénéficier des fonds nécessaires sans pour autant que la réglementation en matière d'octroi des subsides soit éludée.

Article 1

Dans la mesure de ses besoins récurrents ou ponctuels, la RCA peut demander à la Commune à bénéficier d'une avance de trésorerie.

Plusieurs avances de trésorerie peuvent être demandées au cours de l'année.

Cette avance de trésorerie n'est en aucune manière à assimiler au subside communal annuel ou à une avance sur le subside communal annuel.

Article 2

Le Directeur financier de la Commune décide, en fonction des disponibilités de trésorerie de la Commune, si cette avance de trésorerie peut être consentie.

S'il estime que l'avance demandée est incompatible avec une gestion saine de la trésorerie de la Commune, il en réfère sans délai au Collège communal qui statuera sur la demande de la RCA.

Article 3

Les avances de trésorerie cumulées ne pourront en aucun cas excéder le montant total du subside communal tel qu'inscrit au budget voté par le Conseil communal

Article 4

La RCA s'engage à établir annuellement dans les délais les plus brefs les pièces justificatives permettant l'octroi du subside communal par les autorités compétentes.

Sitôt le subside voté, les avances de trésorerie consenties préalablement sont automatiquement converties en subside.

Si le subside est, au final, refusé par l'autorité habilitée, ou accordé dans des proportions moindres par rapport aux avances de trésorerie déjà consenties, la RCA s'engage à ristourner immédiatement, dans le premier cas, l'ensemble de la trésorerie qui lui a été avancée, dans le second cas, la différence entre les avances consenties et le montant finalement voté par l'autorité habilitée

Article 5

La présente convention est valable pour une durée d'un an, tacitement reconductible. Le Collège se réserve le droit de mettre fin à la convention à tout moment, moyennant une information préalable de la RCA notifiée au moins un mois à l'avance.

Remarques

Monsieur Stormme fait état du terme « synergie » mentionné dans le texte de la convention et demande de quels types de synergies il s'agit.

Monsieur Landrain signale qu'il s'agit bien ici de synergies financières dont on parle. Monsieur Stormme poursuit en spécifiant que l'article 2 n'a pas d'intérêt s'il existe un dialogue correct entre le Directeur financier et le Collège. De plus, il s'agit pour lui ni plus ni moins qu'un subside, même si c'est rédigé bizarrement, c'est un subside et les subsides sont réglementés.

Monsieur Landrain signale qu'il s'agit d'une avance récupérable, le cas échéant, si les documents exigés ne sont pas rentrés. Ces avances seront commuées en subsides lorsque les documents exigés dans le cadre des subsides seront remis à la Commune. Monsieur Stormme signale que s'il est d'accord sur le fond il ne peut l'être sur la forme.

5. Finances communales – Provision pour menues dépenses pour le Service Technique – Adaptation du montant de la caisse – Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 31 § 2 ;

Vu la délibération du 22 février 2010 désignant le titulaire de la provision, la nature des opérations pouvant être effectuées et les modalités d'encadrement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de ladite provision, eu égard à l'évolution générale du coût des produits ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'ensemble des autres mesures d'exécution et d'encadrement ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'UNANIMITE

Article 1 : d'adapter le montant de la provision pour menues dépenses et le porter 500,00 € en lieu et place de 400,00 €.

Article 2 : de maintenir les modalités d'exécution et d'encadrement fixées dans la délibération du Conseil communal du 22 février 2010.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance des membres du personnel concernés.

6. Finances communales – Provision pour menues dépenses pour le Service ATL – Désignation du titulaire de la provision - Nature des opérations pouvant être effectuées - Modalités d'encadrement – Approbation.

Ce point est reporté dans la séance à Huis-Clos.

TRAVAUX

7. Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur l'interdiction de circulation à tout conducteur sur des tronçons de voies communales menant à des bois publics, à l'exception de la desserte locale ainsi que des cyclistes et des cavaliers – Approbation.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 65.2, 68.3 et 68.4.2° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Considérant que, pour limiter l'accès d'engins motorisés tels que quads, 4X4 et motos à certains bois publics, il est nécessaire d'interdire la circulation de tout conducteur sur des tronçons de voies communales, à l'exception de la desserte locale ainsi que des cyclistes et des cavaliers ;

Vu les avis émis par la Police en date du 19 février 2014 et du 27 janvier 2015, ainsi que la carte routière pointant les tronçons concernés ;

Entendu le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1er. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur les tronçons des voies suivantes menant aux bois publics :

- rue d'En Haut,
- chemin du Fond des Goffes,
- rue des Bruyères d'Inchebroux,
- rue de la Vallée,
- rue Collebrine (le tronçon en cul de sac),
- rue Pont des Brebis (au carrefour avec l'allée E. du Perron),

- drève du Bois,
- rue des Bruyères (côté de la rue des Vignes).

à l'exception de la desserte locale, ainsi que des cyclistes et des cavaliers.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (des signaux C3 complétés par de panneaux additionnels portant les mentions « Excepté circulation locale » – « Excepté cyclistes et cavaliers »).

Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord.

Remarques

Monsieur Mertens signale que la première étape a été de placer des F99a aux entrées de bois, à savoir le panneau reprenant le cavalier, le cycliste et le piéton. Il y a lieu maintenant de compléter ces panneaux par des signaux complémentaires C3 à certains endroits interdisant l'accès à tout véhicule excepté circulation locale. Mademoiselle Sansdrap regrette que cela soit seulement limitatif à ces bois-là. Monsieur Mertens signale qu'il s'agit là d'une première étape pour un périmètre déterminé et que d'autres bois seront visés par la suite.

8. Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur la sécurisation du cheminement des piétons aux abords des arrêts de bus - Rue de Corroy à hauteur du poteau électrique 40501805 - Création d'un passage éclairé pour piétons – Approbation.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 71 et 76.3;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents »

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du cheminement des piétons aux abords des arrêts de bus ;

Vu l'avis favorable émis par la Police ;

Entendu le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1er. Un passage pour piétons est délimité, dans la rue de Corroy, à hauteur du poteau électrique 40501805 sur lequel sera installé un éclairage spécifique.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord.

9. Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes sur les voies annexes aux routes régionales traversant ou longeant le territoire communal – Approbation.

Le point est reporté à une prochaine séance car nous n'avons pas reçu les réponses des communes avoisinantes.

QUESTIONS –REPONSES

Question de Mlle SANSDRAP

Depuis quelques années, essentiellement durant les week-ends hivernaux, des 4X4 et des motos empruntent nos chemins et sentiers forestiers comme circuit de rallye.

Il y a deux ans déjà vous vous étiez penché sur la problématique : « Une réflexion est engagée quant au placement d'obstacles qui pourront être dressés sur les chemins les plus convoités. Par ailleurs, une signalisation et des panneaux informatifs rappelleront les droits et devoirs de chacun » (amalgame 55, 2013, Luc Mertens, p.16)

Je constate qu'en 2015, la situation est toujours pareille, voire elle s'est aggravée étant donné que les 4X4 continuent à passer par nos bois et par conséquent les dégâts aux sentiers et chemins sont devenus encore plus importants.

De plus, non seulement les 4X4 abîment les chemins forestiers en créant des ornières par leurs passages, mais en plus ils créent de l'insécurité pour les promeneurs. Ces derniers craignent de se promener dans les bois de peur de les rencontrer. Ensuite, au vu de l'état des sentiers, les promeneurs créent des passages alternatifs, ce qui est interdit par le code forestier puisqu'ils abîment à leur tour la faune et la flore des bois.

Enfin, qu'en est-il de cette réflexion ? Est-ce que des obstacles vont bientôt être dressés à certaines entrées et/ou sorties des sentiers afin de les empêcher de passer ?

Réponse

Monsieur Mertens rejoint l'information transmise dans le cadre du point 7. Quant à la mise en place d'obstacles, il signale que plutôt que de gêner, les motos se feraient un plaisir de les contourner. Monsieur Decorte rappelle également la problématique de la

responsabilité du Bourgmestre qui pourrait être engagée en cas d'accidents. Monsieur Mertens poursuit en signalant que c'est le DNF qui constate les dégâts et nous prenons un certain nombre de mesures mais il faut bien réfléchir et cela prend du temps de mettre tous les protagonistes autour de la table.

Questions du Groupe Villages

1. L'année dernière les préfabriqués de l'école de Corroy ont été placés en divers endroits de la commune. Y a-t-il eu, à ce jour, régularisation des permis ?

Réponse

Monsieur Mertens signale qu'en effet les permis ont bien été délivrés le 04 août 2014 en ce compris pour les abattages envisagés.

2. Avant la suspension par le Conseil d'Etat de la modification du plan de secteur pour l'extension des sablières, Monsieur Landrain nous avait déclaré qu'une éventuelle taxe sur les remblais ferait l'objet de débats dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme et d'exploitation que la commune s'attendait à recevoir de l'exploitant.

Etant donné que la question de la modification du plan de secteur devra à nouveau faire l'objet d'un accord et que les permis ne seront donc pas accordés de sitôt, quelle est l'intention de la commune concernant cette taxe ?

Reponse

Monsieur Mertens signale que nous n'avons toujours aucun nouvel élément dans ce dossier, en effet cette taxation avait été évoquée dans le cadre de la délivrance du permis unique dès lors la question est bien trop précoce. En attendant, il y a toujours la redevance pour nuisance de voiries.

Monsieur Barras demande s'il ne serait quand même pas possible d'envisager cette taxe dès maintenant. Monsieur Landrain signale que ce n'est pas intéressant sachant que tout devra être renégocié lors de l'octroi du permis unique. Etant donné que ce permis a été annulé par le Conseil d'Etat, Monsieur Barras demande s'il ne serait quand même pas possible d'envisager cette taxe dès maintenant.

Monsieur Landrain estime que cela pourrait se faire". Monsieur Landrain ajoute toutefois que cela déforçerait les négociations futures.

Questions de Mr Barras

1. Aménagements routiers de sécurité

En suivi du dossier adopté par le Conseil le 30 juin 2014, divers aménagements dits « de sécurité » ont été réalisés dans la commune ces dernières semaines.

Il apparaît cependant que certains d'entre eux, de par leur manque de visibilité, constituent un danger pour les automobilistes (exemple : entrée de Corroy venant de Gistoux).

Comment comptez-vous remédier à cette situation ?

Réponse

Monsieur Mertens signale que dans le cadre de ces aménagements qui sont parfois complexes, nous nous sommes tournés vers les personnes adéquates IBSR, SPW et autres intervenants qui sont des spécialistes. Nous avons listés les projets que nous avons décidé de réaliser suite à l'obtention d'un subside. Le but étant de sécuriser les abords et réduire la vitesse, nous avons alors transmis aux différents intervenants ci-dessus et nous avons reçu leurs avis. Il appert que nous avons parfois des réponses positives de la part de ces organismes alors qu'ils n'ont même pas pris la peine de les étudier ! C'est souvent problématique, mais nous réfléchissons afin de trouver une solution annexe.

Monsieur Barras signale, en effet, que les conseillers ne sont pas les payeurs !

Monsieur Mertens signale qu'ils n'ont pas toujours beaucoup de bon sens et que dans la pratique ce n'est pas simple. Monsieur Barras signale qu'il s'étonne que ces travaux aient

été commencés au début de l'hiver... ce qui a provoqué un arrêt logique des travaux dû aux conditions météo.

2. Démission du Comité du club de football « J.S. Chaumont-Gistoux »

Le club de football qui joue au C.S. du Ronvau est de loin le club rassemblant le plus de sportifs dans la commune : 17 équipes, 340 membres dont 70% de jeunes.

Il vient pourtant de présenter collectivement sa démission, avec un risque de radiation par la fédération belge de football. La raison invoquée est un différend financier et un manque de dialogue avec le Collège.

Comment en est-on arrivé à cette situation et que compte faire le Collège ?

Réponse

Monsieur Lambert dresse le rétroacte de la situation à partir du premier contact de juin 2014, où le Club de football signalait au Collège une situation financière problématique de l'ordre de 13.000€. Le Collège a alors pris la décision de combler exceptionnellement ce déficit, tout en demandant au Club d'être vigilant pour l'avenir, de limiter leurs inscriptions et d'effectuer une analyse des moyens qui à l'avenir permettraient la limitation de ces risques de déficit.

En janvier, le Club de Football approche à nouveau le Collège en signalant que la piste trouvée serait un retour sur bénéfiques de la cafétéria du Centre sportif de l'ordre de 28.000€ (soit selon eux la moitié des rentrées).

Avant toute chose, le Collège demande quels sont leurs besoins et motivations à prétendre à cette somme de 28.000€. Il appert à l'analyse des chiffres fournis que ces 28.000€ serviraient entre autres au paiement de primes et du salaire d'un entraîneur. Dans ces conditions, le montant complémentaire et la solution envisagée sont refusés. En effet, l'argent public ne peut en aucun cas servir à rémunérer des joueurs et des entraîneurs. Le but communal est de soutenir l'école des jeunes et le sport pour tous.

Le Collège a alors proposé de dissocier le budget avec d'une part ce qui est destiné aux jeunes, de la gestion de l'équipe première.

La réponse a été la démission des membres du comité du Club de Football.

Monsieur Barras rappelle que dans un courriel daté du 14 février 2015 envoyé aux membres du Collège, le comité du club de football avait répondu à la demande du Collège en s'engageant à :

- scinder totalement la comptabilité analytique des équipes adultes et jeunes
- assurer l'octroi des subsides communaux à la seule activité des équipes de jeunes"

et le Collège de rappeler qu'il n'est pas d'accord avec cette version puisque c'est le Collège qui a fait cette proposition et non le Club de football.

Madame Van der Vorst signale qu'outre le problème financier du club de football, il y a lieu de souligner aussi un problème de communication et de relations entre les deux parties.

Monsieur Miclotte ajoute que la Commune aurait dû s'immiscer dans la gestion du club.

Monsieur Landrain rappelle que nous avons peu de moyens pour ce faire et qu'en plus la mission communale n'est pas d'être le sponsor de l'équipe première mais de défendre le projet du sport pour tous !

Monsieur Decorte demande alors au Conseil s'il souhaite prendre la responsabilité de payer la somme demandée ? Que fait-on ? Il rappelle que la RCA a un but de lucre, que les 28.000€ (soit la moitié des recettes de la cafétéria) ne sont basés que sur des supputations de recettes. De plus, à quel titre donnerions-nous l'argent de la RCA au club de football plutôt qu'à un autre comité sportif ?

Monsieur Docquier signale enfin que si le budget comporte des inconnues il est en grande partie défini dès le début de saison. Il pose également la question de savoir s'il est réellement important pour la survie d'un club de disposer d'une équipe P3 et P4 dont certains joueurs sont payés.

Monsieur Decorte clôt le débat en signalant que cet ultimatum de la démission du club n'a vraiment fait que cristalliser les tensions et que nous attendrons donc la désignation d'un comité reprenneur.

SEANCE A HUIS-CLOS

INSTRUCTION PUBLIQUE – ATL

- 10. Année scolaire 2014-2015 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une institutrice primaire à raison de 19 périodes en remplacement de la titulaire en congé de maladie – ratification.**
- 11. Année scolaire 2014-2015 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une institutrice primaire à raison de 24 périodes en remplacement de la titulaire en congé pour exercice d'une fonction de promotion assumant à titre temporaire la fonction de Directrice faisant fonction – ratification.**
- 12. Année scolaire 2014-2015 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 02 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – ratification.**
- 13. Année scolaire 2014-2015 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une maîtresse spéciale de religion islamique à raison de 06 périodes /semaine – ratification.**
- 14. Année scolaire 2014-2015 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une maîtresse spéciale de néerlandais à raison de 06 périodes en remplacement de la titulaire en congé de maladie – ratification.**
- 15. Année scolaire 2014-2015 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une directrice f.f. pour 24 périodes/semaine en remplacement de la directrice en congé de maladie – ratification.**
- 16. Ecole fondamentale communale de Chaumont « Le Chemin des Enfants » - Direction : constitution du jury.**

La séance est levée à 22h27.

Par ordonnance :

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre.

V. FRESON

L. DECORTE